



# Benjamin Jean

## Un juriste très open

Benjamin Jean est tombé dans les licences libres quand il était tout jeune étudiant. Autant dire que chez lui c'est davantage une culture qu'une compétence ou une spécialité. C'est aussi le cœur de sa pratique professionnelle qu'il nous fait partager dans cette interview dans laquelle il est question de politique open source, de contamination des licences, de précautions à prendre avec les salariés, les sous-traitants, de responsabilité, d'open data, d'open cloud, d'open hardware.

**Sylvie Rozenfeld : Vous dites que vous êtes actif dans le domaine du logiciel libre et de la propriété intellectuelle depuis dix ans. Comme vous avez eu votre bac en 2001, j'en conclus que votre expérience est d'abord extra scolaire ?**

**Benjamin Jean :** De manière générale, la plupart des personnes qui travaillent sur les licences libres ne l'ont pas commencé par nécessité ou par le biais d'un cursus scolaire précis, mais davantage par passion et opportunité. En ce qui me concerne, j'ai rencontré les licences libres aux débuts de mes études de droit, dans le cadre de la musique que je pratiquais parallèlement. Pour les petits festivals, c'était la meilleure façon de produire et diffuser des artistes. J'étais musicien, et je m'intéressais aussi beaucoup à l'informatique et je participais aux forums de programmeurs et d'utilisateurs de logiciels.

Je suis, par exemple souvent intervenu sur les forums de Framasoft, un annuaire de logiciels libres, et j'ai échangé des conseils sur les licences. Ce qui en 2006 m'a amené à créer une association, Veni vidi, Libri, dédiée à la vulgarisation de ces licences, avec l'idée d'aider les développeurs et les créateurs à les utiliser, et à mutualiser toutes ces connaissances sur un site dédié.

**Pendant ce temps, vous suiviez des études de droit.**

Exactement. Elles m'ont conduites au 3ème cycle de Montpellier « Créations immatérielles » dirigé par Michel Vivant, qui est très sensible aux problématiques de licences libres. J'ai rédigé sous sa direction mon mémoire portant sur la compatibilité entre les licences, sujet complexe qui demandait de comprendre leur mécanisme avant d'apporter une réponse à la question de la compatibilité. Aujourd'hui, je travaille sur une thèse qui porte sur les systèmes collaboratifs, dont les logiciels libres. Je réponds ainsi à la question de savoir comment utiliser les outils juridiques, et notamment la propriété intellectuelle, pour créer et exploiter dans une logique collaborative.

**Vous avez créé et dirigé le Centre juridique open source au sein de la société Linagora jusqu'à votre départ en avril 2011. En quoi cela consistait ?**

Linagora est une société de services et un éditeur spécialisé dans les logiciels libres que j'ai intégrée en 2007. J'y ai mis en place, en collaboration avec le responsable des formations de l'époque, un cursus complet de formations sur la maîtrise des risques juridiques, notamment liés aux enjeux de l'usage de l'open source. J'ai aussi rédigé des études dans le cadre de projets nationaux et européens sur le sujet. Quant au Centre juridique open source, l'idée était de structurer ces compétences autour d'un département. Il s'adressait aux entreprises et aux administrations.

**Vous venez de créer votre entreprise. Son objet est-il également lié à l'open source ?**

Dans la continuité, ma société, Inno<sup>3</sup> propose le même type de prestations, c'est-à-dire du transfert de compétences sous toutes ses formes et principalement de la formation relative

aux nouveaux usages : open source, open data et l'hybride entre le tout ouvert et le plus traditionnel. Il s'agit de transmettre les clés juridiques nécessaires au maniement de ces licences et d'aider les entreprises à monter leur propre politique open source ou assimilée.

**Vous n'offrez donc pas de services de conseil juridique.**

Effectivement. Je le fais dans le cadre du cabinet Gilles Vercken.

**Vous êtes consultant pour le cabinet Gilles Vercken, sur les questions liées aux licences libres. Cela veut-il dire que le cabinet a beaucoup de consultations sur le sujet ?**

C'est un cabinet qui réfléchit sur le droit et s'intéresse aux pratiques émergentes. Et il a de plus en plus de consultations qui portent sur le sujet des licences libres, appliquées aux logiciels ou à d'autres créations.

Cela m'amène à la question du risque de contamination des licences libres. Certains prestataires proposent des outils de détection des licences applicables aux logiciels concernés. Aujourd'hui, on ne crée plus de logiciels ex-nihilo, on se sert de bibliothèques de programmes qui peuvent être soumis à des licences open source dont certaines sont très contaminantes, à savoir que les nouveaux développements se trouvent automatiquement soumis au contrat du composant.

**Est-ce que la technique qui consiste à utiliser un outil de détection des licences représente une solution à même de réduire le risque juridique ?**

Je ne pense pas que ce soit une solution suffisante en elle-même. En revanche, c'est un outil utile, notamment pour l'audit de codes. Auparavant, cela se pratiquait par un échange constant entre les équipes technique et juridique pour déterminer quels étaient les composants et les bibliothèques utilisées ainsi que les licences liées aux composants. C'était très long et pas toujours exhaustif. Ces outils simplifient ainsi énormément le travail et proposent parfois d'automatiser certaines tâches ou de centraliser certaines prises de décisions.

**Ces outils d'audit sont-ils fiables ?**

Oui en règle générale, mais cela dépend des logiciels. La solution la plus utilisée et la plus complète est celle de Blackduck. En parallèle, il y a aussi des logiciels libres comme Fossology ou OSLC (Open Source License Checker) qui apportent une aide aux juristes mais sur lesquels on ne peut pas se reposer intégralement car ils ne sont pas complets et sources de faux positifs comme de faux négatifs. Il y a, par ailleurs, une solution française en mode web qui vient d'être lancée par des anciens de l'INRIA : Antelink. Ce sont des outils complémentaires mais la décision ne peut pas reposer sur eux car bien souvent on a besoin de l'interprétation des licences par les juristes. Il faut une définition préalable d'une stratégie, notamment quant à la gestion des risques.

**Est-ce une prestation que vous offrez ?**

Pas directement. En revanche, le transfert de compé-

tence nécessaire à l'usage de ce type d'outils fait partie de notre offre. Par exemple Blackduck permet d'accéder à beaucoup d'informations. Cependant ce n'est pas l'outil qui détermine la compatibilité entre les licences mais le juriste, qui peut être assisté en cela par l'outil. Je ne fais pas l'audit pour les clients mais je leur permets de s'en servir. D'autre part, nous œuvrons à la mise en œuvre de plans stratégiques et de gouvernance open source dans le cadre de ces prestations.

### **Est-ce qu'aujourd'hui on développe encore des logiciels sans aucun composant open source ?**

Indéniablement non. Tout le monde est d'accord sur le fait qu'il est contreproductif d'essayer de développer des programmes alors qu'il en existe déjà qui sont par ailleurs très largement testés et performants. Les développeurs se tournent naturellement vers ces solutions et réutilisent massivement des composants existants. Cela d'autant plus en présence des stratégies orientées « speed to market » où il faut être le premier à sortir un produit. Les logiciels comportent ainsi des composants open source, soumis à des licences plus ou moins contraignantes. Par exemple, les programmes de Microsoft ou d'Apple reposent énormément sur des composants open source, sous des licences très permissives. Certaines licences, comme la GPL, sont particulièrement contaminantes.

### **Est-ce que les entreprises utilisatrices ou les prestataires sont vraiment conscients des risques à recourir aux composants open source ?**

C'est une prise de conscience assez récente. Longtemps, une majorité a préféré ignorer le problème.

### **Les entreprises préféraient ignorer le problème, cela veut-il dire qu'elles en étaient conscientes ?**

Disons qu'elles préféraient faire comme si elles ne l'étaient pas. Les développeurs utilisaient des composants open source sans que leur direction en soit officiellement tenue informée. Elle ne savait pas traiter le sujet, et à ses yeux le problème n'était pas prioritaire. Maintenant la politique des entreprises a changé. Elles ont pris conscience des risques de procès, des risques vis-à-vis de leurs clients, de leurs distributeurs, etc. Elles commencent ainsi à mettre en place de vraies politiques open source, à avoir un bon usage de ces composants.

### **Qu'entendez-vous par une vraie politique open source ?**

Le sujet est vaste, mais on peut dire qu'il s'agit de définir la stratégie open source de la société. Il est ainsi important de savoir le type de licences que l'on peut utiliser dans l'entreprise et connaître le processus d'autorisation de nouvelles licences ou composants. Connaître les obligations et les licences que l'on peut utiliser dans les nouveaux développements. Ensuite, il s'agit de mettre en place des procédures adaptées à cette stratégie vis-à-vis des collaborateurs, sous-traitants, contributeurs, etc.

### **Isabelle Renard, que j'ai interviewée dans le précédent numéro, conseille aux entreprises d'instaurer à l'égard de leurs programmeurs une obligation de déclarer les logiciels libres qu'ils utilisent. Qu'en pensez-vous ?**

Je suis entièrement d'accord. Il y a deux ans, j'avais dirigé un guide open source au sein du Syntec numérique pour le pilotage de projets informatiques à base de composants open source. Notre groupe considérait qu'il fallait instaurer un travail conjoint constant entre les équipes techniques et juridiques. Les informaticiens doivent établir un inventaire des composants qu'ils utilisent au fur et à mesure, avec un maximum d'informations sur la licence qui s'applique, sa version, la source du logiciel et tous les éléments qui permettent de retrouver l'information. Donc, le système déclaratif se pratique, mais pas toujours aussi souvent qu'il le faudrait et il convient donc plus de changer leur façon de faire plutôt que d'ajouter des contraintes aux développeurs. C'est par ailleurs une réflexion très proche de ce qui se dit concernant la contractualisation des méthodes dites agiles.

### **Nous sommes donc dans une période où de bonnes pratiques se mettent en place.**

Oui, avec quelques sociétés qui sont en avance, telles que HP, Alcatel-Lucent, Orange, Bouygues, etc. Les autres en sont encore au balbutiement. L'idéal consiste à mettre en place un comité stratégique en charge d'établir et de faire respecter la politique adoptée. Son action peut utilement reposer sur des délégués présents dans les services afin de faire descendre et remonter l'information, en pratique cela peut être la formation de dix personnes qui doivent à leur tour diffuser la politique. Cela ressemble à la logique du correspondant Informatique et libertés.

### **Comment anticiper le risque vis-à-vis des sous-traitants ?**

C'est plus difficile qu'avec les salariés. Il est toujours possible d'imposer aux sous-traitants une politique open source et un audit systématique des composants développés par eux, de type Blackduck. Mais contraindre un sous-traitant à faire le maximum en termes de gestion de l'open source reste difficile car lui-même n'est pas titulaire des droits sur les logiciels qu'il réutilise. L'alternative réside ainsi fréquemment en la mise en place de solutions de contournement. Si un composant pose problème du point de vue de la licence, on peut soit contacter les auteurs pour essayer de régler le problème soit remplacer le composant en question. La seconde solution est souvent plus simple.

### **Certains préfèrent réécrire les programmes suspects plutôt que de prendre un risque. N'est-ce pas une solution onéreuse ?**

Certes. Et ce n'est pas toujours possible. On réutilise ainsi souvent l'open source pour des développements que l'on n'est pas capable de faire soi-même, en termes de compétence ou de temps. Et puis il y a certains logiciels open source qui sont indispensables, et sans alternative viable, mais qui sont soumis à des licences contraignantes de type GNU GPL.

---

*« C'est l'intégrateur ou la société qui a délivré le composant à son client qui prend en charge le rôle auparavant dévolu à l'éditeur. »*

---

Dans ce cas, les entreprises les intègrent et sont ainsi obligées de changer leur modèle économique s'il s'agit de leur produit phare, ou encore la licence globale pour un client déterminé lorsqu'il s'agit d'un développement spécifique.

### **Qu'en est-il de la responsabilité en cas de dysfonctionnements des logiciels libres ?**

Je dirais que le risque est réduit quand on utilise des logiciels open source car ils sont souvent testés à une très grande échelle. Par exemple, en aéronautique ces logiciels ont un très bon accueil car ils sont utilisés partout dans le monde et ils sont débogués.

### **Selon vous, il est donc moins risqué d'utiliser un logiciel en open source qu'un produit propriétaire.**

Tous les logiciels open source non, mais certains sont très fiables. C'est la raison pour laquelle la plupart des serveurs sur internet sont sous Linux, avec un serveur web Apache, et font tourner MySQL et PHP. Et la motivation n'est pas seulement économique, les sociétés en question ayant les moyens d'acquérir des licences.

### **Et si l'on rencontre un problème à cause d'un logiciel open source qui n'est pas mature. Vers qui se retourner ?**

C'est l'intégrateur ou la société qui a délivré le composant à son client qui prend en charge le rôle auparavant dévolu à l'éditeur, par exemple en termes de correction de bugs, d'assistance sur le produit en général. Le service de l'intégrateur va porter sur sa capacité à résoudre les problèmes liés au dit logiciel. Il existe notamment des offres appelées « open source assurance » qui sont proposées par quelques sociétés. Cela consiste en un engagement à corriger les bugs d'un panel d'une centaine ou plus de logiciels qu'utilise le client, avec des SLA généralement beaucoup plus souples que ceux d'éditeurs traditionnels.

### **Ce n'est donc pas un contrat d'assurance mais de maintenance.**

Exactement. C'est le Minefi qui a impulsé ce type de relations avec ses prestataires. Comme Bercy utilise beaucoup de logiciels open source, il a fait appel à des prestataires externes pour leur assurer les corrections de bugs et la maintenance de leur base logicielle.

### **Et si le logiciel open source provoque un dommage, par exemple 24 heures d'arrêt d'une activité, est-ce qu'il y a un traitement spécifique en termes de responsabilité ?**

Non, c'est le traitement classique des assurances. Soit l'utilisateur passe par un intégrateur. Le contrat peut prévoir que ce dernier prend en charge les problèmes qui pourraient surgir. Soit le client dispose d'une police d'assurance qui garantit ce type de risques. Il peut aussi anticiper ce problème et prévoir le recours à une société tierce qui corrigera le problème.

### **Il n'y a donc pas de particularité en termes de responsabilité civile.**

On parle de logiciels en tant qu'outil et il n'y a donc pas de différence avec un logiciel propriétaire. La seule réside dans l'obligation de conseil. Il y a très peu de jurisprudence en la matière, mais on a l'impression que pèse sur l'intégrateur une obligation assez forte concernant les licences qui s'appliquent aux composants qu'il propose à ses clients. Cela probablement en raison du caractère relativement innovant et contraignant de ces licences. Je pense à la décision de la cour d'appel de Paris du 16 septembre 2009 qui avait condamné la société Edu4 pour non-respect des termes de la licence GNU GPL. L'intégrateur avait livré un logiciel pour partie bâti à partir de composants open source VNC tout en supprimant les mentions légales de ceux-ci. Le juge s'est basé sur l'absence d'avertissement de l'intégrateur quant à ces licences et au probable irrespect de ces dernières qui aboutissaient à la livraison d'un logiciel non-conforme. Effectivement, le client doit connaître le type de logiciel contenu dans la solution proposée et les licences qui s'appliquent. Cela fait partie des bonnes pratiques. Désormais, dans la plupart des contrats et des appels d'offres, il y a une obligation de lister l'intégralité des composants open source et les licences attenantes. On voit même des cahiers des charges qui excluent certaines licences du projet car le client veut, par exemple, se réserver la possibilité de distribuer sous licence commerciale le développement.

---

*« Les licences open data qui ont émergé se basent sur le droit sui generis des bases de données, le droit des contrats et éventuellement le droit d'auteur. »*

---

### **Mais il y a des licences qui le permettent.**

Oui, le problème réside dans l'hétérogénéité des licences, et notamment de leurs obligations. Inno<sup>3</sup> travaille actuellement sur la rédaction d'une nomenclature des obligations des licences. Cela permettrait de choisir le type de licences, par exemple pas de copyleft, sans avoir à nommer chacune d'entre elles.

### **La solution ne passe-t-elle pas par l'assurance ? D'ailleurs connaissez-vous des polices d'assurance spécifiques aux logiciels libres, qui assureraient par exemple le risque de contamination ?**

Pour l'intégrateur, cela peut avoir son importance. De toute façon, il est assuré pour son activité de services. Maintenant lorsqu'il utilise des composants tiers, normalement, c'est exclu de la garantie. Après c'est une question de négociation. Je ne connais pas d'offres d'assurance standard, même si j'avais à l'époque négocié en ce sens.

### **Quel est votre avis sur le litige qui a opposé Free et trois programmeurs concernant les sources de la Freebox (voir l'édito, n° 362) ? Ils ne s'entendaient pas sur la notion de distribution. Free considérait que l'obligation de divulgation ne le concernait pas puisque, selon lui, il n'y avait pas de distribution. « Free ne vend pas la Freebox, elle est la propriété de Free, c'est un élément de terminaison réseau de Free, les sources n'ont pas à être fournies ». Ils ont finalement transigé.**

Free considérait que les logiciels n'étaient qu'une extension de la Freebox dont il s'estimait propriétaire. Pour lui, il n'y



avait donc pas de distribution. Chaque licence a un élément déclencheur, un acte à partir duquel les obligations vont être applicables. Pour la GNU GPL, cela va être la distribution. En effet la GPL v2 n'avait pas anticipé cet usage, pourtant clairement contraire à son esprit. Au début des années 90, la distribution n'était pas un problème puisqu'on envoyait des copies physiques du logiciel lorsque l'on voulait partager du code. Avec le réseau, les enjeux ont évolué. Il existe aujourd'hui plusieurs licences pour lesquelles l'interaction avec des utilisateurs peut être assimilée à une distribution : telles l'OSL, l'EURL ou la GNU Affero GPL. Mais ce n'était pas le cas de la GPL v2. Les programmeurs considéraient néanmoins que le transfert par réseau jusqu'à un boîtier physiquement détenu par l'utilisateur entraînait une distribution. La situation sera plus simple avec la v3 car elle est plus claire sur le sujet. L'affaire Free portait sur un point précis et difficile d'interprétation de la licence. Le fait qu'ils aient transigé ne nous aide pas à clarifier ce point. Cet accord bénéficie clairement aux programmeurs et montre qu'une société importante et, très ferme sur sa position, est revenue en arrière. Désormais Free informe ses abonnés de la présence de composants open source, et a mis en place un site web. C'est une victoire des programmeurs mais qui permet aux deux parties de sortir du conflit par le haut. Bien sûr, on aurait souhaité une décision de jurisprudence. Au demeurant, on retiendra de cette histoire que Free s'est finalement résolu à une mise en conformité au regard de la GNU GPL v2, par la publication des applications libres utilisées sur un site dédié (<http://floss.freebox.fr>).

### **Il y a très peu de jurisprudence sur le sujet.**

En fait, il y a très peu de jurisprudence intéressante. Rares sont celle qui concernent l'aspect spécifique des licences libres, la plupart rappelant seulement qu'en présence de composants tiers sous licences libres, il n'est pas possible de consentir à une cession exclusive et entière des droits.

### **Et la décision Edu4/Alpa que vous avez évoquée ?**

C'est particulier. C'est l'utilisateur qui a résilié le contrat, mais lui-même n'avait pas de droit au sens de la licence. Il revient à l'auteur de reprocher au prestataire d'avoir distribué le produit au client sans respecter la licence. Or, dans cette affaire, le client a résilié le contrat car le prestataire n'avait pas respecté la licence et par conséquent ses engagements. Cela repose uniquement sur la base de leur relation contractuelle.

### **Vous vous intéressez à l'open data. Qu'est-ce que vous entendez par cela ?**

Il s'agit encore d'une variante du libre, ou de l'Open Innovation étendue comme une innovation collaborative, étendue au domaine des données et bases de données. On peut dire que tout a commencé avec Openstreetmap, un projet de base de données géographiques, géospatiales, qui permet notamment de générer des cartes de type GoogleMap. Il s'agit d'un projet communautaire : n'importe qui peut faire

le relevé d'une route avec son GPS et l'envoyer sur le site d'Openstreetmap afin de rentrer de nouveaux chemins, ou toute information utile, sur la carte. Cela marche très bien, le monde entier a ainsi été cartographié de manière communautaire en quelques années seulement et certaines régions sont mieux cartographiées que sur Google Maps. S'était posée la question de savoir quel type de licence appliquer à ce travail, dans la mesure où les données en tant que telles ne sont pas soumises à un droit de propriété intellectuelle. Les licences qui ont émergé se basent sur le droit sui generis des bases de données, le droit des contrats et éventuellement le droit d'auteur. Il n'était en effet pas possible de se baser uniquement sur le droit d'auteur à l'instar des licences libres classiques, puisque l'organisation de ces bases de données est banale, ou pour le moins normalisée.

En parallèle de l'open data, on note un autre mouvement d'ouverture appelé open Government, à l'initiative de Barack Obama aux Etats-Unis qui avait fait du data gov l'un de ses premiers projets. En France, ce sont les collectivités locales

---

**« L'open cloud consiste à libérer les utilisateurs de services sur internet afin qu'ils ne soient plus dépendants d'un fournisseur. »**

---

qui se sont les premières intéressées à la meilleure diffusion des informations publiques qu'elles détiennent. Elles sont elles-mêmes soumises à la loi du 17 juillet 1978 relative aux documents administratifs et informations publiques, qui obligent à mettre à disposition et à permettre la réutilisation des informa-

tions publiques qu'elles détiennent. La loi n'est pas très précise sur les conditions de cette mise à disposition. L'idée est d'utiliser les licences libres pour aller au-delà des obligations imposées par la loi. À ma connaissance, Brest est la première collectivité locale à avoir mis en place ce type de solution. Après le projet brestois, j'ai travaillé avec la ville de Paris qui voulait créer son portail open data. Cette dernière en a profité pour réfléchir aux aspects juridiques : comment s'assurer que les données ainsi libérées pourraient profiter aux citoyens afin d'inciter à la constitution de services, être réutilisées pour des projets communautaires, en conservant la possibilité de valoriser parallèlement leurs bases vis-à-vis d'entreprises prêtes à payer des licences pour un autre projet commercial. Le but est de permettre une large réutilisation des données qui, de toute façon, ont déjà été produites et financées. Dans le projet de la mairie de Paris, les entreprises ont deux possibilités : soit elles entrent dans la logique communautaire et reversent les modifications apportées aux bases de données, soit elles sortent de ce schéma et paient des redevances. J'ai ensuite pu travailler, et je continue à le faire dans le cadre d'Inno<sup>3</sup>, sur ces aspects avec d'autres collectivités et grands groupes aux réflexions analogues.

### **Et dans Etatlab ?**

C'est un projet plus ambitieux. François Fillon a annoncé avant l'été la création d'une commission chargée de la rédaction d'une licence qui permettra la mise à disposition gratuite des informations publiques détenues par les administrations et la mise en place d'une plateforme, le tout prévu pour décembre. La publication de la licence est imminente et, pour autant que je puisse avoir perçu des différentes réunions au sein de la commission ainsi que de son président Séverin Naudet, c'est une licence très ouverte qui va faciliter

la réutilisation communautaire des données. C'est un beau projet, parfaitement mené, dont les résultats dépasseront certainement le seul cadre national.

### **Qu'est-ce que vous entrevoyez comme grand chantier juridique d'avenir ?**

Concernant les licences, c'est l'établissement d'une norme relative aux obligations des licences. Grâce à la Free Software Foundation et l'Open Source Initiative, nous avons déjà des définitions qui caractérisent les libertés, les droits, mais rien ne permet de classer les licences en fonction de leurs obligations. Deux mêmes obligations peuvent, par exemple, être rédigées différemment ce qui se traduit par deux licences incidemment différentes.

### **C'est une normalisation de la rédaction des clauses, une rationalisation des concepts.**

En ce moment, on constate un foisonnement de licences. Il y a donc une volonté communautaire internationale de réduire leur nombre et de normaliser leur rédaction. L'idée serait d'établir une norme et de mettre en place une autorité. Ce projet doit être porté par des entreprises mais aucune n'a les fonds pour le financer. Il s'agit d'une logique industrielle. On est peut-être encore trop en amont.

### **Et l'open cloud, vous vous y intéressez ?**

Oui, tout à fait. Cela consiste à libérer les utilisateurs de services sur internet afin qu'ils ne soient plus dépendants d'un fournisseur. L'open cloud est profondément basé sur des logiciels open source. Par exemple, la société Acquia propose un service d'installation et de paramétrage de sites web, le tout simplifié par des outils qui lui sont propres. On peut l'utiliser comme tel pour créer son site web et l'héberger. Le jour où l'on veut quitter la plate-forme, on a accès à toutes les informations générées, de sorte à ce que l'on puisse héberger chez soi ou chez un autre prestataire le même site web.

### **En quoi, cela diffère-t-il d'un cloud classique ?**

Les idées clés sont la substitutivité, la fongibilité pourrait-on dire, entre les fournisseurs et l'indépendance des utilisateurs. Parfois, les entreprises qui rompent un service fourni dans le cloud ne peuvent plus accéder à leurs données, ou quand elles les récupèrent, ne peuvent pas les réutiliser. Il y a même des projets d'open cloud qui fonctionnent sur le modèle du peer-to-peer : le stockage de données, le calcul, etc. Par ailleurs, on peut citer à une autre échelle le projet Open Compute initié par Facebook afin de mutualiser les efforts de recherches et de conception liés à l'infrastructure physique du web, dans le but de créer des serveurs moins chers, plus performants et surtout qui consomment moins.

### **Et l'open hardware ?**

Le projet Open Compute que je viens de citer en est un bon exemple, même si très spécialisé, puisque toutes les spécifications relatives aux serveurs sont publiées sous licence libre. De manière plus générale, c'est un mouvement aussi en plein essor qui porte sur du matériel physique comme

Arduino ou Armadeus en France. C'est un sujet sur lequel j'avais travaillé à Toulouse aux côtés d'industriels qui produisaient des produits logiciels et hardware, par exemple des micro-processeurs, des cartes reprogrammables. Il s'agit donc de matériels pouvant être reproduits, modifiés et améliorés par n'importe qui. On est au balbutiement mais une communauté se met en place. Le CERN s'est par exemple positionné sur le sujet et organisait récemment une conférence sur l'open hardware. Pour faire simple, l'idée, ici encore, est d'étendre ce mouvement collaboratif au-delà du logiciel.

### **Tout votre profil professionnel tourne autour du concept de l'open.**

Ce regard de juriste me permet d'intervenir sur des domaines très différents mais avec des problématiques liées : l'art, le logiciel, les données, etc. C'est intellectuellement très stimulant et demande un travail de veille important.

### **Et le droit des brevets. Est-ce un problème pour les licences libres ? Souvenez-vous de la levée de bouclier des partisans de l'open source lors de l'élaboration de la proposition de directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.**

Le brevet n'est pas adapté aux logiciels. Donner un monopole de vingt ans sur un programme qui dans vingt ans n'aura rien à voir, c'est aberrant et disproportionné.

### **Le logiciel est bien protégé pendant 70 ans par le droit d'auteur.**

Oui, mais on peut le réécrire différemment. Avec le brevet, la création est bloquée. Généralement, le risque relatif aux brevets est écarté par le biais des licences. Elles vont accessoirement céder tous les droits sur les brevets ou interdire toute action relative à une contribution sur laquelle le titulaire de droits détiendrait un brevet. Cela est d'autant plus pertinent dans notre société où les créations sont de plus en plus complexes et où chaque droit exclusif est un obstacle à la diffusion. La collaboration se fonde ainsi sur les autres droits, essentiellement le droit d'auteur. Aux Etats-Unis, les contentieux en matière de brevets sont nombreux. Je pense notamment à Android. Le système de l'open source a permis à un nouvel acteur de s'introduire dans un marché qui était a priori fermé en proposant un système d'exploitation gratuit là où tous les autres étaient payants. Les anciens acteurs cherchent au moyen de brevets et autres titres de propriété industrielle très larges à limiter l'entrée de ce nouvel acteur. Néanmoins Google est le moins inquiet et c'est principalement ses partenaires qui sont victimes de ces actions : tels HTC ou Samsung qui versent à Microsoft plus d'argent pour les téléphones vendus sous Android que pour ceux contenant le logiciel de la firme de Redmond. On assiste ainsi aux Etats-Unis à une surévaluation des portefeuilles de brevets, vendus pour la valeur stratégique et non plus leur valeur intrinsèque, qui génère une véritable « bulle des brevets ».

Propos recueillis par Sylvie ROZENFELD